

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIEE PAR LA SOCIETE



PRESENTEE PAR



SOCIETE GENERALE
Corporate & Investment Banking

PRIX DE L'OFFRE : 19 EUROS PAR ACTION

DUREE DE L'OFFRE : 25 JOURS DE NEGOCIATION

Projet de note d'information établie par la société Technip



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent projet de note d'information a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 17 novembre 2011, conformément aux dispositions des articles 231-13 et 231-16 de son règlement général.

Cette offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le présent projet de note d'information est disponible sur les sites Internet de la société Technip (www.technip.com) et de l'AMF (www.amf-france.org), et peut être obtenu sans frais auprès de :

- Technip, 89, avenue de la Grande Armée, 75116 Paris ;
- Société Générale, CORI/M&A/FRA, 75886 Paris Cedex 18.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment, juridiques, financières et comptables de la société Technip seront mises à la disposition du public selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat.

SOMMAIRE

1. Présentation de l'Offre	3
1.1 Modalités d'acquisition des blocs d'actions Cybernétix	3
1.1.1 Blocs d'actions Cybernétix acquis par Technip	3
1.1.2 Autorisations réglementaires	4
1.1.3 Déclarations de franchissement de seuils et d'intention.....	4
1.1.4 Répartition actuelle du capital social de Cybernétix	4
1.2 Motifs et intentions de l'Initiateur	5
1.2.1 Motifs de l'Offre	5
1.2.2 Intention de l'Initiateur pour les douze mois à venir	5
1.3 Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.....	6
2. Caractéristiques de l'Offre	7
2.1 Termes de l'Offre.....	7
2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre	7
2.3 Modalités de l'Offre.....	7
2.4 Conditions de l'Offre.....	9
2.5 Possibilités de renonciation à l'Offre par l'Initiateur.....	9
2.6 Réouverture de l'Offre	9
2.7 Interventions de l'Initiateur sur le marché des actions Cybernétix pendant la période d'Offre	10
2.8 Calendrier prévisionnel de l'Offre	10
2.9 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	10
2.10 Régime fiscal de l'Offre	11
2.11 Financement de l'Offre	14
3. Éléments d'appréciation du prix de l'Offre	14
3.1 Méthodologie.....	15
3.1.1 Méthodes retenues	15
3.1.2 Méthodes d'évaluation écartées	15
3.1.3 Données financières servant de base à l'évaluation	16
3.2 Éléments détaillés d'appréciation du prix.....	17
3.2.1 Méthodes d'évaluation retenues.....	17
3.2.2 Méthodes d'évaluation présentées à titre indicatif.....	21
3.3 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre.....	22
4. Modalités de mise à disposition des informations relatives à l'Initiateur	23
5. Personnes assumant la responsabilité de la note d'information	23
5.1 Pour l'Initiateur	23
5.2 Pour la banque présentatrice de l'Offre.....	23

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du titre III du livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et 234-2 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), Technip, société anonyme au capital de 84 419 402,89 euros dont le siège social est situé 89 avenue de la Grande Armée, 75116 Paris, et dont le numéro d'immatriculation est RCS Paris 589 803 261 (ci-après « **Technip** » ou l'« **Initiateur** »), offre irrévocablement aux actionnaires de la société Cybernétix, société anonyme au capital de 4 958 662,55 euros divisé en 1 625 791 actions d'une valeur nominale de 3,05 euros, dont le siège social est situé rue Albert Einstein, Technopôle du Château Gombert, BP 94, 13382 Marseille Cedex 13, et dont le numéro d'immatriculation est RCS Marseille 331 406 637 (ci-après « **Cybernétix** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs actions Cybernétix au prix unitaire de 19 euros dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

Les actions Cybernétix sont admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris sous le code ISIN FR0000036162 (compartiment C).

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur le 16 novembre 2011, dans les conditions décrites à la section 1.1 ci-après, de blocs d'actions Cybernétix représentant au total 743 014 actions, soit 45,70% du capital et 45,68% des droits de vote théoriques de la Société, et revêt donc un caractère obligatoire en application de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF.

Le prix proposé dans le cadre de la présente Offre qui correspond au prix payé par l'Initiateur pour l'acquisition des blocs d'actions précités, est de 19 euros par action Cybernétix, coupon 2011 attaché.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Elle est présentée par Société Générale qui garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

1.1 Modalités d'acquisition des blocs d'actions Cybernétix

1.1.1 Blocs d'actions Cybernétix acquis par Technip

En vue de la cession de leur participation dans le capital de la Société, Monsieur Gilles Michel, Askoad Conseil, Comex SA et Sercel Holding (ensemble les « **Cédants** ») se sont engagés, aux termes d'un accord signé le 3 novembre 2011, à négocier sur une base exclusive la cession à l'Initiateur de la totalité de leurs 743 014 actions Cybernétix représentant 45,70% du capital de la Société, pour une valeur par action de 19 euros. Le 4 novembre 2011, Technip et Cybernétix ont fait paraître un communiqué de presse informant le public de la signature de cet accord et annonçant l'intention de Technip de déposer un projet d'offre publique d'achat au même prix unitaire de 19 euros, dans les jours suivants la réalisation de l'acquisition. Cette intention a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 4 novembre 2011 sous le numéro 211C1988, qui a marqué l'ouverture de la période de pré-offre.

Conformément aux stipulations du contrat de cession d'actions conclu le 14 novembre 2011, Technip a acquis, dans le cadre d'une transaction réalisée par voie de cession de gré à gré le 16 novembre 2011, l'intégralité des actions Cybernétix détenues par les Cédants, soit un total de 743 014 actions, représentant 45,70% du capital de la Société, au prix unitaire de 19 euros, (l'« **Acquisition** ») auprès de :

- Monsieur Gilles Michel, qui a cédé 28 489 actions de la Société, représentant environ 1,75% du capital social, pour un montant total de 541,3 milliers d'euros ;
- Askoad Conseil, qui a cédé 184 725 actions de la Société, représentant environ 11,36% du capital social, pour un montant total de 3,51 millions d'euros ;
- Comex SA, qui a cédé 203 652 actions de la Société, représentant environ 12,53% du capital social, pour un montant total de 3,87 millions d'euros ;
- et Sercel Holding, qui a cédé 326 148 actions de la Société, représentant environ 20,06% du capital social, pour un montant total de 6,20 millions d'euros.

Le prix d'Acquisition de l'ensemble des actions précitées acquises auprès des Cédants représentant un montant global de 14 117 266 euros a été payé comptant à la date d'Acquisition.

A l'issue de l'Acquisition, Technip détient, à la date de dépôt du projet d'Offre, un total de 743 014 actions Cybernétix représentant 45,70% du capital et 45,68% des droits de vote de la Société sur la base d'un nombre total de 1 625 791 actions et 1 626 630 droits de vote, en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF. Avant l'Acquisition, l'Initiateur ne détenait aucune action ni aucun autre titre donnant accès au capital de Cybernétix.

1.1.2 Autorisations réglementaires

L'Acquisition et la présente Offre ne requièrent au titre du contrôle des concentrations l'autorisation préalable d'aucune autorité de la concurrence.

1.1.3 Déclarations de franchissement de seuils et d'intention

Conformément aux dispositions de l'article L.233-7 du Code de commerce, l'Initiateur a déclaré le 17 novembre 2011 auprès de l'AMF et de Cybernétix avoir franchi en hausse, le 14 novembre 2011, les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital social et des droits de vote de la Société. Il a également notifié à l'AMF et à Cybernétix sa déclaration d'intention le même jour, conformément à la réglementation applicable. Ces déclarations ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le [•] 2011 sous le numéro [•].

1.1.4 Répartition actuelle du capital social de Cybernétix

A la connaissance de l'Initiateur, à la date du présent projet de note d'information, la répartition du capital et des droits de vote de Cybernétix est la suivante :

Actionnaires	En capital		En droits de votes ⁽¹⁾	
	Nombre	%	Nombre	%
Technip	743 014	45,70%	743 014	45,68%
Sojitz Corp.	78 100	4,80%	78 100	4,80%
Autres actionnaires inscrits au nominatif	839	0,05%	1 678	0,10%
Public ⁽²⁾	803 838	49,45%	803 838	49,42%
Total	1 625 791	100%	1 626 630	100%

⁽¹⁾ droits de vote théoriques calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

⁽²⁾ dont 3 428 actions détenues par la Société dans le cadre de son contrat de liquidité

1.2 Motifs et intentions de l'Initiateur

1.2.1 Motifs de l'Offre

La présente Offre s'inscrit dans le cadre de l'obligation faite à l'Initiateur par l'article 234-2 du règlement général de l'AMF de déposer une offre publique visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de Cybernétix.

Technip entend soutenir le développement stratégique de la Société tel que cette dernière le définit, en s'appuyant sur l'expérience de l'équipe de direction de la Société, pleinement impliquée dans le fonctionnement de la Société et son activité.

L'opération permettra à Technip de disposer du savoir-faire et de l'expertise technologique de Cybernétix dans la conception, la fabrication et le déploiement de systèmes robotisés en milieu hostile.

L'Initiateur offre aux actionnaires de Cybernétix qui apporteront leurs titres à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation au même prix que celui versé aux Cédants lors de l'Acquisition. Le prix de 19 euros par action (coupon 2011 attaché) proposé dans l'Offre fait ressortir une prime de 35,7% sur le dernier cours coté le 3 novembre 2011 avant annonce du projet d'Acquisition, et des primes de 43,3% et 62,9% respectivement sur les moyennes de cours 1 et 3 mois pondérées par les volumes avant cette date. Il est rappelé que le cours de l'action s'est établi à 14 euros le 3 novembre 2011 veille de l'annonce de la signature de l'accord d'exclusivité en vue de la cession de blocs représentant 45,70% du capital de Cybernétix.

Les éléments d'appréciation du prix des actions faisant l'objet de l'Offre sont précisés à la section 3. ci-après.

1.2.2 Intention de l'Initiateur pour les douze mois à venir

Poursuite des activités de la Société

En collaboration avec le management de Cybernétix, l'Initiateur a l'intention de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société afin de maintenir le développement de ses produits et sa présence sur ses différents marchés.

La mise en œuvre de l'Offre s'inscrit donc dans une logique de poursuite et de développement de l'activité opérationnelle de la Société et l'Initiateur n'entend modifier ni la stratégie, ni la politique industrielle, commerciale et financière de la Société.

Composition des organes sociaux et de direction après l'Offre

A la suite de l'Acquisition, la composition du conseil d'administration de Cybernétix a été modifiée pour tenir compte de la nouvelle configuration de son actionnariat.

Messieurs Alain Marion et John Harrison ont été cooptés par le conseil d'administration de Cybernétix en remplacement de Madame Michèle Fructus et Monsieur Pascal Rouiller démissionnaires. Sur un total de six membres, le conseil comprend désormais deux représentants de Technip. En fonction du capital et des droits de vote de Cybernétix détenus par Technip à l'issue de l'Offre, Technip sollicitera une représentation appropriée au conseil d'administration de Cybernétix.

Orientation en matière d'emploi

En terme de politique sociale, cette opération s'inscrit dans une logique de continuité de la stratégie du développement des activités de Cybernétix et ne devrait donc pas avoir d'impact significatif sur sa politique en matière d'emploi, les salariés du groupe Cybernétix continuant à bénéficier du même statut collectif et individuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-22 du code du travail, un exemplaire de la note d'information visée par l'AMF sera transmis au comité d'entreprise de Cybernétix, au plus tard le troisième jour suivant la publication de la note d'information visée par l'AMF. Les dirigeants de Technip se tiendront à la disposition du comité d'entreprise de la Société.

Structure du groupe

A la date des présentes, l'Initiateur n'envisage aucune restructuration juridique qui sortirait du cadre normal des affaires. L'Offre n'entraînera donc pas de modification du périmètre des actifs de Cybernétix, étant précisé que l'Initiateur n'envisage pas, à ce stade, de procéder à une fusion de la société Cybernétix avec une quelconque société de son groupe. Elle n'entraînera pas de changement en termes de structure ou de volume des effectifs.

Retrait obligatoire et radiation du marché réglementé de NYSE Euronext à Paris

Si à l'issue de la présente Offre, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur se réserve la faculté de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire. Cette procédure s'effectuerait au même prix que la présente Offre en application des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas en situation de mettre en œuvre le retrait obligatoire, l'Initiateur pourrait demander à NYSE Euronext la radiation des actions Cybernétix du marché réglementé de NYSE Euronext à Paris. Conformément à la réglementation en vigueur, NYSE Euronext ne pourrait accepter cette dernière demande que si les résultats de l'offre publique d'achat réduisent la liquidité du titre de telle sorte que la radiation de la cote soit de l'intérêt du marché.

Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur n'est pas en mesure de déterminer aujourd'hui quelle pourrait être, en cas de succès de l'Offre, la politique de distribution de la Société.

En tout état de cause, l'Initiateur se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité distributive et de ses besoins en financement.

1.3 Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

A l'exception des accords décrits ci-dessous au paragraphe 1.1.1, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Société Générale, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF, le 17 novembre 2011, le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat portant sur la totalité des actions Cybernétix non encore détenues à ce jour par Technip.

Dans le cadre de cette Offre qui sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de Cybernétix à acquérir, au prix de 19 euros par action (dividende 2011 attaché), toutes les actions Cybernétix qui seront présentées à l'Offre pendant une période de 25 jours de négociation.

Si, entre la date de dépôt de l'Offre à l'AMF (incluse) et la date de règlement-livraison de l'Offre (incluse), Cybernétix décide une distribution de dividendes (en ce compris tout acompte sur dividendes) dont la date de paiement ou dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre, l'Initiateur ajustera les termes de l'Offre comme suit : le montant numéraire de 19 euros par action Cybernétix serait réduit d'une somme égale au montant net du dividende par action, étant précisé que le montant net du dividende s'entend avant toute application de retenue à la source. Tout ajustement fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse préalablement soumis à l'AMF.

La Société Générale, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

Il est rappelé qu'à la date du présent projet de note d'information, l'Initiateur détient 743 014 actions Cybernétix représentant 45,70% du capital et 45,68% des droits de vote, sur la base d'un nombre total de 1 625 791 actions et 1 626 630 droits de vote de la Société calculés en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions Cybernétix existantes non détenues par l'Initiateur, soit un nombre maximal de 882 777 actions Cybernétix, représentant 54,30% du capital et 54,32% des droits de vote de la Société.

A la date de la présente note d'information, à l'exception des actions mentionnées ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.3 Modalités de l'Offre

Le présent projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 17 novembre 2011. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Technip (www.technip.com), et peut être obtenu sans frais auprès de Technip et de Société Générale.

En outre, un communiqué de presse relatif aux termes de l'Offre a été diffusé par l'Initiateur le 17 novembre 2011, et sera publié sous forme d'avis financier par le quotidien l'Agefi en date du 21 novembre 2011.

Cette Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative au présent projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité qui emportera visa de la présente note d'information, ne pourra intervenir qu'à la suite du dépôt par Cybernétix de son projet de note en réponse incluant notamment le rapport de l'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I du règlement général de l'AMF.

La note d'information ainsi visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront disponibles sur les sites Internet de l'AMF et de Technip et seront mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront également disponibles gratuitement aux sièges de Technip et de la Société Générale. Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par l'Initiateur.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier, et un avis annonçant les modalités de l'Offre et le calendrier de celle-ci.

L'Offre sera ouverte pendant une période de 25 jours de négociation. Elle sera centralisée par NYSE Euronext.

Transmission des ordres d'apport à l'Offre par les actionnaires

Les actions Cybernétix présentées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions Cybernétix apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires de Cybernétix souhaitant présenter leurs titres à l'Offre, dans les conditions exposées dans la présente note d'information, devront remettre au prestataire de services d'investissement habilité dépositaire de leurs actions (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre d'apport à l'Offre conforme au modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard à la date de clôture de l'Offre. Cet intermédiaire financier transfèrera les actions Cybernétix apportées sur le compte Euroclear France de NYSE Euronext Paris.

Les actions Cybernétix inscrites au nominatif pur devront être préalablement converties au nominatif administré pour être apportées à l'Offre, à moins que leur titulaire n'en ait demandé au préalable la conversion au porteur. En cas de suite positive de l'Offre, NYSE Euronext Paris transfèrera à la banque chargée du service titres nominatifs de Cybernétix, les actions au nominatif en vue de leur conversion au porteur afin qu'elles puissent être transférées à l'Initiateur.

Conformément à l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport à l'Offre pourront être révoqués à tout moment jusque et y compris la date de clôture de l'Offre, date au delà de laquelle, ils seront irrévocables.

Ces ordres d'apport à l'Offre deviendront automatiquement nuls et nonavenus, sans qu'aucune indemnité ni qu'aucun intérêt ne soit dû, en cas d'ouverture d'une offre publique concurrente portant sur les actions Cybernétix. Il appartiendrait alors aux actionnaires de Cybernétix de passer un nouvel ordre afin de participer à l'Offre, si celle-ci est maintenue.

Il est précisé que les frais d'apport à l'Offre et tous autres frais éventuels resteront en totalité à la charge des actionnaires souhaitant présenter leurs actions Cybernétix à l'Offre.

Centralisation des ordres par NYSE Euronext Paris

Chacun des intermédiaires financiers déposants devra transférer au plus tard à la date indiquée dans l'avis de NYSE Euronext Paris, les actions Cybernétix pour lesquelles il aura reçu un ordre d'apport à l'Offre sur le compte de NYSE Euronext Paris ouvert chez Euroclear France.

Après réception de l'ensemble des ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, NYSE Euronext Paris procédera à la centralisation de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

Publication des résultats de l'Offre – Règlement-livraison

L'AMF fera connaître le résultat de l'Offre au plus tard dans les 9 jours de négociation suivant la date de clôture de l'Offre, et NYSE Euronext Paris indiquera dans son avis de résultat la date de règlement-livraison de l'Offre précisant les modalités de livraison des titres et de règlement des capitaux, les opérations de règlement-livraison avec l'Initiateur devant intervenir dans les quatre jours de bourse suivant la publication des résultats de l'Offre par l'AMF.

Il est également précisé qu'aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la présentation des actions à l'Offre à la date de règlement des fonds aux intermédiaires financiers.

2.4 Conditions de l'Offre

L'Offre n'est soumise à aucune condition prévoyant la présentation nécessaire d'un nombre minimal d'actions pour que l'Offre ait une suite positive.

2.5 Possibilités de renonciation à l'Offre par l'Initiateur

Conformément à l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur pourra renoncer à son Offre dans le délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informera l'AMF de sa décision qui fera l'objet d'une publication.

L'Initiateur pourra également renoncer à son Offre avec l'autorisation préalable de l'AMF si, pendant la période d'offre, Cybernétix adoptait des mesures modifiant sa consistance ou si l'Offre devenait sans objet.

En cas de renonciation, les actions présentées à l'Offre seraient restituées à leurs titulaires (en principe dans les deux jours de bourse suivant l'annonce de la renonciation), sans qu'aucun intérêt ou indemnité ne leur soit dû.

2.6 Réouverture de l'Offre

En application des dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera réouverte à compter de la publication du résultat, pour une période d'au moins dix jours de négociation dans des termes identiques à ceux de l'Offre.

L'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera, en principe, dix jours de négociation.

2.7 Interventions de l'Initiateur sur le marché des actions Cybernétix pendant la période d'Offre

L'Initiateur se réserve la possibilité d'acquérir pendant la période d'Offre des actions Cybernétix sur le marché étant précisé qu'à compter de la publication par l'AMF de son avis de dépôt et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, ces acquisitions se feront conformément et dans les limites de l'article 231-38 III du règlement général de l'AMF.

2.8 Calendrier prévisionnel de l'Offre

17 novembre 2011	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF et mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note d'information de l'Initiateur
[5] décembre 2011	Dépôt à l'AMF du projet de note en réponse de Cybernétix comprenant le rapport de l'expert indépendant et mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) dudit projet de note en réponse
[13] décembre 2011	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société
[14] décembre 2011	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) (i) de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société visées par l'AMF, et (ii) des documents "Autres Informations" relatifs aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de l'Initiateur et de la Société
[15] décembre 2011	Publication d'avis financiers précisant les modalités de mise à disposition des notes de l'Initiateur et de la Société et des documents "Autres Informations"
[16] décembre 2011	Ouverture de l'Offre
[19] janvier 2012	Clôture de l'Offre
[30] janvier 2012	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre
[6] février 2012	Règlement-livraison de l'Offre avec NYSE Euronext Publication par l'AMF du calendrier de réouverture de l'Offre Réouverture de l'Offre pendant 10 jours de négociation

2.9 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en **France**.

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France. Les titulaires d'actions Cybernétix en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet.

La publication et la diffusion du présent projet de note d'information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des actions Cybernétix peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. Les personnes en possession du présent projet de note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. L'Initiateur décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.

Le présent projet de note d'information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale.

Notamment, concernant les **Etats-Unis**, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes ayant leur résidence aux Etats-Unis ou à des « *US persons* » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou aucune copie du présent projet de note d'information, et aucun autre document relatif au présent projet de note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle. Tout actionnaire de la Société qui apportera ses actions à l'Offre sera considéré comme déclarant (i) qu'il n'est pas une personne ayant sa résidence aux Etats-Unis ou une « *US person* », (ii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou transmis son ordre d'apport de titres et (iii) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

2.10 Régime fiscal de l'Offre

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de la Société apportant leurs actions à l'Offre et ne sont données qu'à titre d'information générale. Elles sont fondées sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence en tenant compte le cas échéant de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et cet Etat. D'une manière générale, les actionnaires non résidents de France devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.10.1 Actionnaires personnes physiques ayant leur résidence en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques ne réalisant pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

a) Régime de droit commun

En application de l'article 150 0-A et suivants du CGI, les plus-values de cession d'actions de la Société réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre, égales à la différence entre le prix de l'Offre et le prix de revient fiscal des actions de la Société apportées à l'Offre, sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 19%, dès le premier euro.

Les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre donnent également lieu aux prélèvements énumérés ci-après, non déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de leur paiement :

- La contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 8,2% ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») au taux de 0,5% ;
- Le prélèvement social de 3,4% ;
- Les contributions additionnelles au prélèvement social au taux de 0,3% et 1,1%.

Le taux global d'imposition s'élève donc à 32,5 %.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, si, lors d'une année donnée, la cession d'actions de la Société génère une moins-value nette, celle-ci est imputable exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de cette même année ou des dix années suivantes.

b) Plan d'Epargne en Actions (PEA)

Les actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces revenus et plus-values demeurent investis dans le PEA, et
- (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ce gain reste néanmoins soumis au prélèvement social et aux contributions additionnelles à ce prélèvement, à la CSG et à la CRDS, aux taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel sur cette question.

2.10.2 Actionnaires personnes morales dont le siège social est en France et qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés

a) Régime de droit commun

Les plus-values nettes réalisées au cours d'un exercice donné sur la cession d'actions de la Société dans le cadre des apports des actions à l'Offre, égales à la différence entre le prix de l'Offre et le prix de revient fiscal des actions de la Société apportées à l'Offre, sont généralement incluses dans le résultat de cet exercice soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %, augmenté, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3% du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 € par période de douze mois (article 235 ter ZC du Code général des impôts). Il est à noter que certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés fixé à 15% dans la limite de 38 120 € du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'actions de la Société viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

b) Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans sont exonérés d'impôt sur les sociétés ; toutefois, une quote-part de frais et charges égale, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 (deuxième loi de finances rectificative pour 2011), à 10% du montant net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable au taux de droit commun.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219-I-a *quinquies* du CGI, les actions (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les moins-values subies lors de l'apport des actions à l'Offre qui relèveraient du régime du long terme ne sont imputables que sur les plus-values de même nature réalisées au cours du même exercice.

2.10.3 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

D'une manière générale, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'actions effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont exonérées d'impôt en France, à moins, s'agissant des actionnaires personnes morales et sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale, que ces plus-values soient rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France.

Par exception, et également sous réserve de l'application éventuelle d'une convention fiscale internationale, les plus-values de cession de droits sociaux dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés ayant son siège en France, réalisées par une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège social est situé à l'étranger et qui a détenu, directement ou indirectement, seule ou avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, font l'objet d'un prélèvement au taux de 19% (article 244 bis B du CGI).

Les cessions de titres réalisées par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI subissent, quel que soit le pourcentage de participation cédé, un prélèvement de 50%.

Les actionnaires non résidents de France devront d'une manière générale s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.10.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.11 Financement de l'Offre

L'acquisition de la totalité des actions Cybernétix susceptibles d'être apportées à l'Offre représenterait, sur la base d'un prix d'Offre de 19 euros par action, un montant maximal de 16,8 millions d'euros hors frais divers et commissions. Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité, est estimé à environ 1,2 millions d'euros (hors taxes).

L'Offre sera financée en intégralité par recours aux ressources propres dont dispose l'Initiateur.

3. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le prix proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 19 euros par action Cybernétix, payable en numéraire. Ce prix est identique à celui payé par Technip pour l'acquisition auprès des Cédants de l'intégralité de leur participation dans Cybernétix représentant globalement 45,7% du capital de la Société.

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre présentés ci-après ont été établis par Société Générale, banque présentatrice de l'Offre pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été préparés suivant les méthodes usuelles d'évaluation, en tenant compte des spécificités de Cybernétix, et notamment de sa taille et de la nature de ses activités.

L'évaluation de Cybernétix a été réalisée sur la base des informations transmises par la Société et l'Initiateur à Société Générale. Ces informations ont été considérées comme réalistes et n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Société Générale, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

3.1 Méthodologie

3.1.1 Méthodes retenues

Dans le cadre de l'approche par analyse multicritères, les méthodologies d'évaluation suivantes ont été retenues à titre principal pour procéder à la valorisation de Cybernétix :

- référence aux transactions récentes sur le capital de Cybernétix ;
- méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs ;
- approche par le cours de bourse ;
- approche par une sélection de multiples de transactions comparables.

Les méthodes suivantes sont présentées à titre indicatif. Elles n'ont pas été retenues pour apprécier le prix de l'Offre en raison de leur manque de pertinence dans le cas spécifique de Cybernétix :

- approche par une sélection de multiples de sociétés cotées comparables ;
- référence aux objectifs de cours des analystes financiers.

3.1.2 Méthodes d'évaluation écartées

Les méthodes suivantes, jugées non pertinentes pour apprécier le prix proposé, n'ont pas été retenues :

Actif net comptable (ANC)

La méthode de l'actif net comptable consiste à calculer le montant des capitaux propres par action de la Société en soustrayant de la somme des actifs de la Société tels que valorisés au bilan de la société, l'ensemble des dettes contractées par la Société. Il s'agit donc de l'estimation comptable de la valeur d'une action. Cette méthode fondée sur la valeur historique des actifs et des passifs apparaît peu pertinente et n'a pas été retenue par Société Générale dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur actuelle des actifs et des passifs de la Société, ni de ses performances futures. Par ailleurs, le critère de l'ANC ne permet pas de prendre en compte la valeur des actifs incorporels de la Société dont la valeur est mieux appréhendée par la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles futurs que dans leur valeur au bilan. Cette méthode est donc écartée.

A titre indicatif, l'actif net comptable de Cybernétix calculé sur la base des comptes consolidés clôturés au 30 juin 2011 s'établit à 11,5 M€, soit 7,09 euros par action¹.

Actif net réévalué (ANR)

Cette approche définit la valeur des capitaux propres d'une société comme étant la différence entre ses actifs et ses passifs, après réévaluation des principaux actifs, en particulier incorporels, à leur valeur de marché.

La méthode de l'actif net réévalué ne semble pas pertinente pour l'évaluation d'une société telle que Cybernétix dans le cadre d'une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement utilisée dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices d'actifs diversifiés, susceptibles de voir leur valeur comptable très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode est donc écartée.

¹ Nombre d'actions retenu de 1 622 204 pour la valeur des fonds propres par action (cf. paragraphe 3.1.3).

Approche par le rendement

L'approche par le rendement consiste à déterminer la valeur des capitaux propres par action d'une société sur la base de la valeur actualisée, au coût des fonds propres, des flux de dividendes futurs de cette société.

Cette méthode présente l'inconvénient de ne pas refléter l'intégralité de la capacité bénéficiaire de la société, les flux réinvestis dans la société n'étant pas pris en compte, à l'instar de Cybernétix qui n'a pas distribué de dividende au cours des trois derniers exercices clos.

De plus, cette méthode est liée au niveau de taux de distribution qui dépend de la stratégie financière fixée par la direction de la société et peut ainsi être décorrélée de la capacité de la société à générer des flux de trésorerie pour l'actionnaire.

Pour ces raisons, cette méthode est donc écartée.

3.1.3 Données financières servant de base à l'évaluation

Les agrégats et flux d'exploitation utilisés dans le cadre des travaux d'évaluation sont issus :

- Des comptes semestriels publiés au 30 juin 2011 et ;
- Du plan d'affaires établi par le management de la Société sur la période 2011 - 2016.

Le plan d'affaires prévoit :

- Une croissance moyenne du chiffre d'affaires de 4,2% par an sur la période 2010-2016;
- Une légère progression de la marge d'EBE (Excédent Brut d'Exploitation) de 9,4% en 2011 à 11,8% du chiffre d'affaires en 2016 ;
- Un niveau normatif de besoin en fonds de roulement de 4,2% du chiffre d'affaires sur la période ;
- Une diminution progressive des investissements (y compris R&D capitalisée) de 5,9% à 3,0% du chiffre d'affaires.

Pour le passage de la valeur d'entreprise (« VE ») à la valeur des capitaux propres, nous avons retenu une trésorerie nette ajustée («trésorerie nette ajustée») de 5,7 M€ au 30 juin 2011, incluant les éléments suivants :

- Une trésorerie nette publiée au 30 juin 2011 de 4,1 M€ ;
- Une valorisation à dire d'expert (rapport du cabinet indépendant Syrec daté du 5 août 2011) de 1,6 M€ pour la filiale CyXplus SA, détenue à 99,99% par la Société et classée en « actif destiné à la vente » dans le bilan consolidé de Cybernétix.

Le nombre d'actions Cybernétix retenu pour le calcul de la valeur des fonds propres est de 1 622 204 (après annulation des 3 587 actions d'auto-contrôle au 31 mai 2011²).

² Source : Rapport financier semestriel 2011.

3.2 Éléments détaillés d'appréciation du prix

3.2.1 Méthodes d'évaluation retenues

Opérations récentes sur le capital de la Société

Cette méthode consiste à analyser la valeur de la Société extériorisée lors des principales transactions récentes portant sur le capital de Cybernétix.

Pour mémoire, la Société a réalisé une augmentation de capital en numéraire le 14 janvier 2009, d'un montant de 4 M€, correspondant à l'émission de 333 333 actions ordinaires réservées au bénéfice de la société Sercel Holding. Sercel Holding, qui détenait 32,20% du capital avant cette opération, détenait 46,10% du capital après cette opération. Ces actions nouvelles avaient été émises au prix unitaire de 12 euros par action.

Une attention particulière a été portée à la dernière opération en date annoncée le 4 novembre 2011 : l'acquisition par l'Initiateur de 743 014 actions Cybernétix auprès des Cédants, représentant environ 45,7% du capital de la Société, au prix unitaire de 19 euros. Le prix par action offert dans le cadre de l'Offre est identique au prix d'acquisition desdites actions par l'Initiateur.

Actualisation des flux de trésorerie futurs

L'actualisation des flux de trésorerie futurs consiste à actualiser l'ensemble des flux de trésorerie générés par la Société en tenant compte de l'évolution attendue par le management de ses performances à moyen et long terme. Elle revient à modéliser et actualiser l'ensemble des flux de trésorerie bénéficiant aux actionnaires et aux créanciers.

Cette méthode est mise en œuvre en quatre temps en prenant en compte des flux de trésorerie générés depuis le 30 juin 2011 et intervenant en milieu d'année:

- Modélisation des flux de trésorerie disponibles avant frais financiers :
 - Estimation du second semestre 2011 ;
 - Plan d'affaires 2011 - 2016 ;
 - Le plan d'affaires a fait l'objet d'une extrapolation sur trois années de la part de la Société Générale sur la période 2017 - 2019, afin de converger vers une année normative pour le calcul de la valeur terminale :
 - o Une croissance du chiffre d'affaires convergeant vers le taux de croissance à l'infini ;
 - o Une marge d'EBE stable de 11,3% du chiffre d'affaires ;
 - o Un niveau normatif de besoin en fonds de roulement de 4,2% du chiffre d'affaires ;
 - o Des investissements (y compris R&D capitalisée) de 3,0% du chiffre d'affaires.
 - Année normative à partir de laquelle est construite la valeur terminale. Le taux de croissance à l'infini retenu est de 2,5%, compte tenu des perspectives prometteuses des activités marines et sous-marines du secteur parapétrolier au niveau mondial – principal axe de développement de la Société tel que reflété dans le plan d'affaires.

- Ces flux étant destinés à rémunérer l'ensemble des apporteurs de financement, qu'ils soient actionnaires ou créanciers, ils sont actualisés à un coût moyen pondéré du capital (ci-après CMPC).
- Addition de la trésorerie nette ajustée au 30 juin 2011.
- Addition de la valorisation des reports fiscaux déficitaires estimée à 1,7 M€ (montant de l'économie d'impôt relative au stock cumulé de reports fiscaux déficitaires de Cybernétix, s'élevant à 8,3 M€ au 31 décembre 2010).

Les hypothèses retenues sur le coût des capitaux propres, le coût de la dette et la structure financière normative cible conduisent à un CMPC pour Cybernétix de 12,11%.

Sur ces bases, en faisant varier le taux d'actualisation entre 11,6% et 12,6% et le taux de croissance à l'infini entre 2,0% et 3,0%, la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles fait ressortir une valeur par action comprise entre 14,54 euros et 16,54 euros.

Valeur / action		Taux de croissance à l'infini				
		1,5%	2,0%	2,5%	3,0%	3,5%
Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC)	11,1%	16,05	16,44	16,87	17,36	17,92
	11,6%	15,40	15,74	16,12	16,54	17,01
	12,1%	14,81	15,11	15,44	15,80	16,21
	12,6%	14,27	14,54	14,83	15,15	15,50
	13,1%	13,78	14,02	14,27	14,56	14,87

Multiples de transactions comparables

La méthode des transactions comparables est une méthode analogique qui consiste à appliquer aux agrégats d'une société donnée les multiples constatés lors de transactions significatives récentes intervenues dans le même secteur d'activité ou dans un secteur présentant des caractéristiques similaires en termes de modèle d'activité. Cette méthode indique le niveau de prix que des acquéreurs ont payé pour prendre le contrôle de sociétés comparables.

La difficulté de cette méthode réside dans le choix des transactions retenues comme références de valorisation alors même que :

- La qualité et la fiabilité des informations disponibles varient fortement en fonction du statut des sociétés rachetées (cotée, non cotée, filiale d'un groupe, apport d'une partie des activités) ;
- Les sociétés rachetées présentent des différences du fait de leur taille, positionnement, présence géographique, profitabilité ;
- L'intérêt stratégique d'une acquisition est plus ou moins fort (prime de contrôle plus ou moins élevée, modalités de paiement du prix et conditions de réalisation effectives) ;
- Un niveau d'information parfois relativement succinct.

L'échantillon comprend des transactions réalisées depuis 2006 et portant sur des sociétés opérant essentiellement dans les deux sous-secteurs suivants :

Premier échantillon : conception, fabrication et commercialisation d'équipements et de systèmes robotisés en milieux hostiles.

Annonce	Closing	Acquéreur	Cible	Pays	VE en M€	Multiple d'EBE
01/09/06	01/09/06	Fugro N.V	Rovtech	Royaume - Uni	51	8,0x
23/05/07	23/05/07	Saab AB	Seaeye Holdings	Royaume - Uni	19	6,6x
31/01/08	31/01/08	Teledyne Ltd	TSS	Royaume - Uni	38	8,1x
03/04/08	03/04/08	Inflexion PE	Soil Machine Dynamics	Royaume - Uni	88	9,3x
26/12/08	31/12/08	FMC Technologies	Schilling Robotics	Etats - Unis	184	7,4x
					Moyenne	7,9x
					Médiane	8,0x

Second échantillon : prestations de services pétroliers sous-marins (support à la réalisation d'interventions sous-marines par robot, prestations d'inspection, de maintenance et de réparation de plates-formes, prestations d'ingénierie, ...).

Annonce	Closing	Acquéreur	Cible	Pays	VE en M€	Multiple d'EBE
20/11/09	20/11/09	Neptune Marine	Submersible Tech. S.	Royaume - Uni	24	7,6x
11/12/09	26/01/10	Superior Energy S.	Hallin Marine Subsea	Royaume - Uni	124	4,4x
16/08/10	03/09/10	Hunting PLC	Innova Holdings	Etats - Unis	97	9,1x
02/12/10	02/12/10	Fugro	Riise Underwater Eng.	Norvège	44	8,7x
					Moyenne	7,5x
					Médiane	8,1x

Source : Mergermarket, Amadeus, Notes d'analystes, Presse

Les 9 transactions retenues comme références de valorisation sont :

- 2006 : Acquisition de Rovtech (Grande-Bretagne) par Fugro
Rovtech conçoit et produit des systèmes robotisés destinés spécifiquement à l'inspection, l'entretien et la maintenance des installations pétrolières.
- 2007 : Acquisition de Seaeye Holdings Ltd (Grande-Bretagne) par Saab
Seaeye Holdings Ltd conçoit et fabrique des robots et véhicules sous-marins destinés à l'industrie pétrolière et à l'usage scientifique.
- 2008 : Acquisition de TSS International (Grande-Bretagne) par Teledyne
TSS International conçoit et produit des systèmes autonomes destinés à des applications sous-marines telles que le positionnement, le contrôle de mouvement, la navigation inertielle, et l'inspection des câbles et pipelines.
- 2008 : Acquisition de Soil Machine Dynamics Ltd (Grande Bretagne) par Inflexion Private Equity
Soil Machine Dynamics conçoit et produit des véhicules et robots sous-marins afin d'opérer le creusement de tranchées pour y installer des pipelines.
- 2008 : Acquisition de Schilling Robotics (Etats- Unis) par FMC Technologies
Schilling Robotics conçoit et produit des robots et équipements sous-marins destinés principalement à l'inspection, la maintenance et la réparation des champs pétroliers offshore.
- 2009 : Acquisition de Submersible Technology Services (Grande-Bretagne) par Neptune Marine Services
Submersible Technology Services fournit des services pour l'industrie parapétrolière, en particulier pour l'exploration, l'inspection, l'entretien et le support à la construction d'équipements pétroliers.

- 2010 : Acquisition de Hallin Marine Subsea International (Grande-Bretagne) par Superior Energy Services
Hallin Marine Subsea International assure des services d'inspection, d'entretien, de maintenance et de support à la construction d'équipements pétroliers sous-marins.
- 2010 : Acquisition de Innova Holdings (Etats-Unis) par Hunting Plc
Innova Holdings fournit des équipements destinés à l'exploration sous-marine : capteurs, caméras, systèmes acoustiques, ainsi que des systèmes de contrôle pour robots sous-marins.
- 2010 : Acquisition de Riise Underwater Engineering (Norvège) par Fugro
Riise Underwater Engineering fournit des services pour l'industrie pétrolière et notamment pour l'inspection, l'entretien et la maintenance des équipements sous-marins.

Les multiples de transactions présentés correspondent à des transactions majoritaires et intègrent une prime de contrôle.

Sur la base des multiples d'EBE (VE/EBE), la valeur induite de Cybernétix par cette méthode est comprise entre 16,83 euros et 17,93 euros par action.

Référence au cours de bourse

Les actions de Cybernétix sont cotées sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris (compartiment C), depuis l'introduction en bourse de la Société le 19 juin 1997, sous le code ISIN FR0000036162.

Le flottant représente, au 31 mars 2011, environ 49,4% du capital.

La date de référence des cours de bourse est arrêtée au 3 novembre 2011, jour précédant l'annonce du projet d'acquisition par l'Initiateur de plusieurs blocs représentant 743 014 actions Cybernétix.

L'approche par les cours de bourse se fonde sur la comparaison du prix d'Offre aux cours spot, moyens pondérés sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an et maximum et minimum sur 1 an.

Le prix offert de 19 euros par action Cybernétix extériorise les primes suivantes :

	Cours (euros)	Primes extériorisées	Dates de référence
Cours spot @ 03/11/2011	14,00	35,7%	03/11/11
Cours maximum (1 an glissant)	18,16	4,6%	17/03/11
Cours Minimum (1 an glissant)	9,30	104,3%	22/09/11
Moyennes pondérées par les volumes			
1 mois	13,26	43,3%	Du 04/10/11 au 03/11/11
3 mois	11,66	62,9%	Du 04/08/11 au 03/11/11
6 mois	12,37	53,7%	Du 04/05/11 au 03/11/11
12 mois	14,23	33,5%	Du 04/11/10 au 03/11/11

Source : Datastream

Les volumes journaliers moyens échangés s'établissent à environ 800 titres sur les 12 derniers mois à la date du 3 novembre 2011, correspondant à une rotation du flottant d'environ 25% sur la même période.

3.2.2 Méthodes d'évaluation présentées à titre indicatif

Référence aux multiples de sociétés cotées comparables

Cette approche analogique consiste à rechercher des sociétés cotées comparables à Cybernétix à la en termes d'activité, de taille, de profil de croissance et de rentabilité. Ensuite, appliquer aux agrégats de la Société les multiples observés sur ces sociétés cotées comparables. Elle permet d'apprécier la valeur de la Société en la positionnant par rapport à ses concurrents cotés et apporte donc un éclairage de marché à l'évaluation.

Des recherches ont été effectuées pour constituer un groupe de sociétés cotées dont l'activité soit suffisamment comparable à Cybernétix. L'échantillon retenu est constitué de deux acteurs spécialisés dans la conception, la fabrication et la commercialisation d'équipements et de systèmes robotisés dédiés aux « milieux hostiles et contraints » :

- ECA est une société française qui intervient sur des marchés de niche à fort contenu technologique et aux cycles complémentaires tels que la défense, la sécurité intérieure, le nucléaire, l'offshore ou l'aéronautique. ECA est le n°1 mondial de la robotique de déminage sous-marin et le n°1 français de la robotique terrestre et des systèmes d'assemblage en aéronautique. ECA a réalisé un chiffre d'affaires de 117 M€ en 2010. Sa capitalisation boursière était égale à 87 M€ le 3 novembre 2011.
- Neptune Marine Services, basé en Australie, est un fournisseur de solutions d'ingénierie dans les domaines de l'énergie et plus particulièrement dans l'offshore pétrolier. A ce titre, le groupe propose des produits et services destinés au marché de l'inspection et de la maintenance des systèmes de production sous-marins et de l'inspection des pipelines. Neptune Marine a réalisé un chiffre d'affaires de 101 M€ en 2010. Sa capitalisation boursière était égale à 35 M€ le 3 novembre 2011.

Neptune Marine étant en situation de restructuration, seuls les multiples d'ECA peuvent être appliqués à Cybernétix. Néanmoins, face à la faible liquidité du cours d'ECA³, ces multiples ont été mis en perspective par rapport à d'autres grands acteurs du secteur de l'équipement pétrolier sous-marin tels qu'Oceaneering International (États-Unis) ou Fugro (Pays-Bas). Cependant, ces références internationales présentent certaines limites et n'ont donc pas été retenues :

- Elles présentent des profils de taille, de croissance et de rentabilité très différents.
- Leurs gammes de produits et de services sont beaucoup plus diversifiées que celles de Cybernétix.

Les multiples d'EBE (VE/EBE) ont été calculés sur la base d'une moyenne 1 mois des cours de bourse au 3 novembre 2011, avec un nombre d'actions dilué selon la méthode dite des « treasury shares ».

A titre indicatif, l'application à Cybernétix des multiples d'ECA (appliqués aux agrégats des 12 derniers mois glissants au 30 juin 2011, et aux agrégats anticipés pour 2011) conduirait à une fourchette de valeur des fonds propres comprise entre 16,04 euros et 18,23 euros par action.

³ Les volumes journaliers moyens échangés s'établissent à environ 3 500 titres sur les 12 derniers mois à la date du 3 novembre 2011, correspondant à une rotation du flottant d'environ 44% sur la même période.

Objectifs de cours des analystes financiers

Le titre Cybernétix fait l'objet d'un suivi limité de la part des analystes financiers : il n'est suivi que par Gilbert Dupont et par Arkéon Finance, mais uniquement en veille de marché pour ce dernier (pas d'objectif de cours publié).

La dernière recommandation publiée par Gilbert Dupont avant l'annonce de l'Offre extériorisait un cours cible de 14,10 euros.

Recommandation des analystes				
Analyste	Date	Recommandation	Cours à date	Objectif
Gilbert Dupont	27 octobre 2011	ACCUMULER ↑	13,65 euros	14,10 euros

3.3 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre

Le prix offert dans le cadre de l'Offre (19 euros par action de la Société) se compare comme suit aux résultats des analyses décrites ci-dessus :

Primes observées sur les valorisations induites par les méthodes retenues

		Valeur induite par action (euros)	Primes extériorisées
Primes sur les transactions récentes sur le capital de la Société	Acquisition de 45,7% du capital de la société Cybernetix	19,00	-
Primes sur cours de bourse ⁽⁴⁾	Cours spot au 3/11/2011	14,00	35,7%
	Cours maximum (1 an glissant)	18,16	4,6%
	Cours minimum (1 an glissant)	9,30	104,3%
	Moyennes pondérées par les volumes		
	1 mois	13,26	43,3%
	3 mois	11,66	62,9%
	6 mois	12,37	53,7%
	12 mois	14,23	33,5%
Primes sur valorisations	Actualisation des flux de trésorerie disponibles Comparables de transaction	14,54 - 16,54 16,83 - 17,93	30,7% - 14,9% 12,9% - 6,0%

⁴ Date de référence des cours de bourse arrêtée au 3 novembre 2011, jour précédant l'annonce du projet d'acquisition des blocs d'actions représentant 45,7% du capital de Cybernétix.

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces informations qui feront l'objet d'un document d'information spécifique établi par l'Initiateur, seront disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.technip.com), et pourront être obtenues sans frais auprès de :

- Technip, 89, avenue de la Grande Armée, 75116 Paris ;
- Société Générale, CORI/M&A/FRA, 75886 Paris Cedex 18.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« A notre connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Thierry Pilenko
Président-Directeur Général

5.2 Pour la banque présentatrice de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par Technip et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Société Générale